

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2021-13 en date du 10 mai 2021 portant fermeture du gymnase Nicolas Fleury ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur à la suite de l'examen du dossier en date du 17 février 2022.

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10 mars 2022 ;

Considérant la réalisation des travaux de réhabilitation et de remplacement de la charpente du gymnase ;

Considérant l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 28 septembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le gymnase Nicolas Fleury, de Type X, 3eme catégorie sis rue Guynemer sera réouvert au public à compter du 29 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 076-217604750-20230930-A202319-AR

ARTICLE 4 :

Le Maire et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ainsi qu'au Chef de la Brigade de Gendarmerie.

A Franqueville-Saint-Pierre, le 28 septembre 2023



Le Maire,

Bruno GUILBERT